

632. — Sinon, il faut qu'il déclare *expressément* l'hypothèque légale dont est affecté l'immeuble qu'il veut vendre ou aliéner. Faute de cette déclaration expresse, il est réputé *stellionataire*. II, 633. — Voy. *Stellionat*. — Le tuteur ne peut obtenir radiation partielle des inscriptions prises sur ses biens sans un jugement. III, 738 bis. — Il peut donner main-levée d'inscription au débiteur du mineur qui acquitte la dette, mais il ne peut donner main-levée s'il n'y a pas paiement. III, 738 bis. — S'il peut délaisser. III, 820. — Ses pouvoirs pour surenchérir. IV, 953.

## U

**USAGE** (droit d'). Ne peut être grevé du privilège. I, 108. — Ni d'hypothèque. II, 403. — N'est pas susceptible du droit de suite. III, 777 bis.

**USTENSILES ARAOIRES**. Privilège pour achat ou réparation. I, 45 et 166. — Privilège sur les ustensiles aratoires qui garnissent la ferme. I, 66. — Quand sont immeubles par destination. I, 105, 113. — Ce qu'on doit entendre par ustensiles. I, 166.

**USUFRUIT**. Est susceptible de privilège. I, 108. — Et d'hypothèque. II, 400. — Mais l'hypothèque affecte le fonds du droit, et non pas les fruits récoltés, lesquels sont meubles. II, 400. — L'usufruit démembré de la propriété hypothéquée est soumis au droit de suite. III, 776.

## V

**VENDEUR**. Voy. *Vente et Privilège*.

**VENTE D'IMMEUBLES**. Privilège du vendeur d'immeubles. Son rang quand il concourt avec l'hypothèque. I, 80 et suiv. — Ou avec le copartageant. I, 81. — Le privilège du vendeur existait-il dans le droit romain? Clause de *réserve du domaine* insérée dans les ventes au profit du vendeur dans les pays de droit écrit. Etat de l'ancienne jurisprudence française. I, 181 à 183, et 213. — L'acquéreur a réméré sur qui on exerce le rachat, n'a pas le privilège de vendeur. I, 200 bis et 215. — Ni le donateur, I, 215. — Le cessionnaire

du vendeur a le même privilège que le vendeur lui-même. I, 217. — Le prix est privilégié, mais c'est le prix tel qu'il est stipulé. I, 218. — Les intérêts du prix sont privilégiés de droit. Mais pour combien d'années? I, 219. — Le privilège a lieu pour les frais de contrat. I, 220. — Le vendeur n'a pas privilège pour les dommages et intérêts résultant de l'inexécution de la vente. I, 221. — Le vendeur a droit de demander la résolution de la vente. I, 190, 191, 222. — Inconvénient de cette faculté. I, 223. — Dans quel cas le vendeur qui a vainement demandé le prix peut-il demander ensuite la résolution de la vente? I, 224, 224 bis, 225. — Rang du vendeur. I, 78 bis, 226. — Quand il y a plusieurs vendeurs successifs, le premier est préféré au second, et ainsi de suite. I, 228. — Le vendeur a préférence pour son dû sur le bailleur de fonds. I, 78 bis et 233.

Conservation du privilège du vendeur par la transcription ou l'inscription. I, 275 et suiv. — Système de la loi du 11 brumaire an VII. I, 276. — Transcription et inscription d'office. I, 276. — Système du Code Napoléon. Ses différences et ses analogies avec la loi de l'an VII. I, 277 et préface. — Le Code Napoléon ne précise pas de délai pour que le vendeur manifeste son privilège. Il est à temps de le faire paraître jusqu'au dernier moment. I, 278. — Inconvénient de cet état de choses. I, 278. — En se présentant au dernier moment, le vendeur prime tous les créanciers hypothécaires antérieurs. I, 279. — Ce dernier moment est, d'après le Code Napoléon, la revente faite par l'acquéreur. Mal qui en résulte pour les créanciers. I, 279. — Par le Code Napoléon, le sous-acquéreur était à l'abri du privilège du vendeur non inscrit lors de son acquisition. I, 280. — Par l'art. 834 du Code de procédure civile, le vendeur a droit de s'inscrire pendant la quinzaine de la transcription. I, 279. — Opinion de M. Delvincourt, qui pense que l'art. 834 ne règle que le droit de suite, mais qu'en ce qui concerne le droit de préférence entre créanciers, la quinzaine de la transcription n'est pas un délai fatal pour s'inscrire.

I, 282. Le privilège du vendeur ne se conserve que par la transcription du contrat d'où il résulte. La transcription des sous-aliénations ne suffirait pas. I, 284. — Le vendeur peut transcrire quand l'acquéreur ne le fait pas. I, 285. — Le vendeur peut préférer l'inscription à la transcription comme moyen de conserver son privilège. I, 285 bis. — Le vendeur peut s'inscrire en vertu d'un acte sous seing privé. I, 285. — De l'inscription d'office prise par le conservateur. I, 286. — Voy. *Inscription d'office*.

Renouvellement de l'inscription dans les dix ans. I, 286 bis. — *Quid* si le privilège n'a été conservé que par la transcription? I, 286 bis. — Conséquences du défaut de renouvellement. I, 286 bis. Voy. *Inscription*. On peut transcrire tout contrat qui tient de la nature de la vente. I, 287.

La transcription ne conserve le privilège que jusqu'à concurrence de ce qui est déclaré être dû par le contrat, à moins qu'un acte postérieur, également transcrit, n'y déroge. I, 289 bis.

Voy. *Purgement, Suite par hypothèque, Prix, Transcription, Expropriation forcée, etc.*

**VENTE D'EFFETS MOBILIERS**. Avec qui concourt le vendeur d'effets mobiliers. I, 49. — Ordre des privilèges sur la chose vendue. I, 69. — Du privilège du vendeur à l'égard de la douane et des loyers. I, 34. — Privilège du vendeur de semences. I, 166. — Ce dernier a privilège sur la récolte, bien que la chose vendue ait perdu son espèce primitive. I, 166. — Le vendeur ne peut revendiquer la chose qu'il a vendue et que l'acquéreur a mise en gage. I, 171. — Par le droit romain, le vendeur n'avait pas de privilège. I, 181. — Discussion à cet égard, et dissentiment avec Loyseau, I, 181. — Dans l'ancienne jurisprudence, on s'était écarté du droit romain. I, 182, 183. — Le Code Napoléon, d'accord avec l'ancienne jurisprudence, donne privilège, encore

bien que le vendeur ait suivi la foi de l'acheteur. I, 184. — Pour l'exercice du privilège, il faut que la chose soit en possession de l'acheteur. I, 284 bis. — Il y a possession quand la chose est livrée à un mandataire. I, 184 bis. — Mais non pas quand elle est donnée en gage. I, 185.

Perte du privilège si la chose n'existe plus en nature. I, 185 bis. — Le vendeur passe après le locateur, à moins qu'il n'ait donné avis à ce dernier que les meubles sont siens. I, 186.

Le privilège a lieu, même dans le cas de vente de meubles incorporels. I, 187. — Droit de revendication accordé au vendeur d'effets mobiliers. I, 187. Voy. *Revendication*.

Si le vendeur ne peut exercer le privilège ou la revendication, il peut user du droit de résolution. I, 198. — La clause résolutoire tacite n'existait pas dans le droit romain. I, 190, 191. — Différence entre la clause résolutoire et la revendication. I, 192.

Le vendeur n'est pas censé payé quand il l'est en billets, à moins qu'il n'y ait encaissement. I, 199. — Erreur de M. Grenier, qui pense que le privilège du vendeur cesse s'il a suivi la foi de l'acheteur. I, 199. — Le vendeur a-t-il privilège en matière de commerce. — Distinction. I, 220. Voy. *Prix, Privilèges, Semences*.

**VENTE JUDICIAIRE**. Voy. *Purgement et Transcription*.

**VENTILATION**. Ventilation à faire par l'acquéreur qui veut purger en cas de vente complexe. IV, 972.

Voy. *Purgement*.

**VOITURIER**. Son privilège. Avec qui il peut concourir. I, 51. — Ordre des privilèges sur la chose voiturée. I, 71. — Fondement du privilège du voiturier. I, 207. — Erreur de ceux qui pensent qu'il est fondé sur la possession. Le voiturier ne perd son privilège par le dessaisissement. I, 207. — Le privilège du voiturier ne s'étend pas à ce qui est dû pour voyages précédents. I, 207 bis.

Voy. *Privilège*.



x

